



Arrêt

n° 198 490 du 24 janvier 2018
dans les affaires X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2016, enrôlée sous le X, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 1 juin 2016.

Vu la requête introduite le 19 septembre 2017, enrôlée sous le numéro 210 287 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de prolongation du délai de transfert Dublin », prise le 19 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017 et l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 avril 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile

présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), les autorités allemandes ont marqué leur accord, le 4 mai 2016.

1.3. Le 1^{er} juin 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués par le recours enrôlé sous le numéro 190 051 et sont motivées comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu seul en Belgique en avril 2014, dépourvu de tout document d'identité, à l'aide d'un passeur et de manière illégale ;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 18.04.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 02.05.2016 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 04.05.2016 (nos réf. : BEDUB2 6930648/RMA, réf. des autorités allemandes : 6726038 - 261), confirmant, dès lors, le fait qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Allemagne le 27.09.2013 (réf. du hit Eurodac : DE1130927DO100159), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers. Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il a introduit une demande d'asile en Allemagne en 2013 au mois de septembre ;

Considérant que la demande d'asile de l'intéressé est toujours en cours en Allemagne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré, quant à sa présence sur le territoire du Royaume : « je n'ai pas choisi, le passeur m'a laissé ici » ;

Considérant que l'intéressé n'a mentionné aucune autre raison particulière pour justifier le choix de la Belgique pour sa demande d'asile ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a répondu, lors de son interview à l'Office des étrangers, à la question « avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'État responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, du règlement Dublin ? » : « oui, je veux rester ici » ;

Considérant que le requérant a déclaré, dans une interview complémentaire datée du 01.06.2016, ne pas vouloir être transféré en Allemagne car c'est en Belgique qu'il a introduit sa première demande d'asile ; celui-ci ajoute qu'il préfère rester en Belgique, que l'Allemagne ne lui a pas plu, que leur système ne lui plaît pas, c'est-à-dire les conditions de vie, les conditions sociales ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la moindre précision ou développé de manière factuelle ses propos ; Considérant que le Règlement (UE) n°604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que le choix ou les préférences du demandeur ont été exclus pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut servir de base pour l'application de la clause de souveraineté du Règlement (UE) n°604/2013.

Considérant, dès lors, que cet argument subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant, concernant les conditions de vie et les conditions sociales en Belgique, qu'en tant que demandeur d'asile en Allemagne, le requérant jouira des conditions de réception (logement, aide matérielle, ...) et sera, dès lors, pris en charge par les autorités allemandes ;

Considérant, également, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était en bonne santé et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le candidat n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'art. 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement (UE) n°604/2013 et qu'il n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015, p. 27) que les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités allemandes, se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait, pour le requérant, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant, en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire allemand ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut conclure, de la part des autorités allemandes, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'art. 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48).

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49 à 64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent, systématiquement et automatiquement, sans aide et assistance, ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile, transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes à l'aéroport de Hannover⁽⁴⁾.
[...]

1.4. Le 19 septembre 2016, le délai de six mois prévu à l'article 29.1 du Règlement Dublin III est porté à dix-huit mois, conformément au prescrit de l'article 29.2 dudit Règlement. Cette décision fait l'objet du recours en suspension et annulation enrôlé sous le numéro 210 287 et est rédigée comme suit : «
« Following your acceptance to take back of the above-named person I have to inform you that his transfer has to be postponed. According to our information, he has absconded. Please extend the time limit to 18 months, according to art. 29.2 of the Régulation. »

1.5. Lors de l'audience du 20 septembre 2017, la partie requérante informe le Conseil et la partie défenderesse avoir introduit, en date du 19 septembre 2017, un recours à l'encontre de la décision visée au point 1.4. et sollicite une remise de l'affaire n°190 051, appelée lors de cette audience du 20 septembre 2017. Cette remise est accordée par le Président, lequel estime, pour la cohérence des débats, entendre les parties sur les deux affaires n°190 051 et n°210 287, en même temps.

2. Jonction des affaires.

Le Conseil observe que le recours n°190 051 est dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 1^{er} juin 2016, et que le recours n° 210 287 est introduit contre la décision du 19 septembre 2016 ayant pour objet de porter à dix-huit mois le délai initial de six mois prévu à l'article 29.1 du Règlement Dublin III, dont dispose la Belgique pour transférer le requérant à l'Allemagne, à savoir, l'Etat membre désigné comme responsable de la demande d'asile du requérant dans la décision de refus de séjour susmentionnée. Le Conseil souligne qu'à l'expiration de ce délai, la Belgique, à défaut d'un tel transfert, sera à nouveau responsable de l'examen de ladite demande d'asile (cf. point 3.1).

Les deux causes revêtent donc une dimension procédurale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles. Il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Recevabilité du recours.

3.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en date du 4 mai 2016, les autorités allemandes ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant. Or, force est de constater que le délai prévu par la disposition précitée, lequel a été porté à dix-huit mois par la décision attaquée dans le recours n°210 287, est écoulé, en telle sorte que les autorités allemandes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

3.3. Invitées à s'exprimer au sujet de l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, les parties ne contestent pas que la partie requérante ne présente désormais plus d'intérêt aux recours.

3.4. Force est donc de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt aux recours, dès lors que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, les recours doivent être déclarés irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY